

PROTOCOLE D'ENTENTE
STAGES EN PSYCHOÉDUCATION, SCIENCES INFIRMIÈRES ET TRAVAIL SOCIAL
Premier, deuxième et troisième cycles

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS (UQO) personne morale ayant son siège au 283, boulevard Alexandre-Taché, Gatineau (Québec) Canada, J9A 1L8, ici représentée par monsieur Vincent Beauséjour, vice-recteur à l'enseignement et à la réussite, personne légalement autorisée.

ci-après désignée l' « UQO »

ET

ci-après désigné l' « ÉTABLISSEMENT DE STAGE »

ci-après conjointement désigné « LES PARTIES »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

Le présent protocole a pour objet de consigner par écrit les paramètres de la collaboration entre les parties pour l'enseignement pratique dispensé aux stagiaires inscrits dans l'un ou l'autre des programmes de formation suivants offerts par l'UQO :

Psychoéducation	Annexe A
Sciences infirmières	Annexe B
Travail social	Annexe C

Les modalités particulières aux programmes visés par le présent protocole concernant les définitions du personnel d'encadrement et les coûts inhérents et spécifiques à chaque milieu de stage sont détaillés dans les annexes applicables, lesquelles sont jointes au présent protocole pour en faire partie intégrante.

2. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est conclue pour une période de cinq (5) ans, soit à compter du :

Cette entente pourra être révisée ou renouvelée à son échéance sur consentement mutuel entre les parties.

3. DÉFINITIONS

3.1 Agent ou coordonnateur de stage

Personne désignée par l'UQO pour assumer la responsabilité de la planification et de l'organisation de l'ensemble des activités du stage. Cette personne assure le lien entre l'UQO et l'Établissement de stage et participe, au besoin, à la gestion des problèmes, situations ou difficultés pouvant survenir durant le stage. Cette personne s'assure de la signature et/ou du renouvellement du protocole d'entente avant le début des stages.

3.2 Champ clinique/champ pratique

Domaine de formation disciplinaire ou multidisciplinaire, dans lequel les stagiaires acquièrent une expérience clinique.

3.3 Formation pratique

Ensemble des cours de méthodologie de l'intervention, des activités de laboratoire et des expériences cliniques contenues dans le cheminement du programme suivi par les stagiaires. La formation pratique permet l'intégration des connaissances théoriques et l'acquisition des connaissances pratiques, ainsi que les habiletés et attitudes propres au programme des stagiaires.

3.4 Personnel d'encadrement

Toute personne responsable des stagiaires désignée par les parties et dont les responsabilités sont décrites en annexes. Les parties reconnaissent qu'elles doivent désigner un membre de leur personnel à ce titre.

3.5 Ressources cliniques

Tout ce qui, en matière d'usager, de personnel, d'équipement, de locaux ou autres, est en nombre et en qualité suffisants pour faciliter l'expérience clinique des stagiaires.

3.6 Stage/expérience clinique

Période de formation pratique qui s'insère dans le cheminement d'un programme d'études et qui se déroule dans un Établissement de stage sous la supervision du personnel d'encadrement. L'ensemble des activités du stage vise à permettre l'intégration des savoirs à la pratique quotidienne et est conforme aux orientations du programme d'études et aux exigences de l'ordre professionnel.

3.7 Stagiaire

Toute personne admise dans un programme d'études et inscrite à une activité de stage offerte par l'UQO.

3.8 Usager

Toute personne, incluant un bénéficiaire, un patient ou une personne aidée, qui bénéficie des services offerts par l'Établissement de stage.

4. OBLIGATIONS DE L'UQO

L'UQO s'engage à :

- 4.1 Assurer l'administration des programmes de formation professionnelle, incluant l'expérience clinique et la formation pratique.
- 4.2 Planifier avant le début du stage, avec la direction de l'Établissement de stage ou la personne désignée par elle, le stage dans son ensemble.
- 4.3 Fournir par écrit à l'Établissement de stage, la description des objectifs spécifiques du stage incluant tous les renseignements pertinents.
- 4.4 Protéger la responsabilité du personnel d'encadrement et des stagiaires de l'UQO par une assurance responsabilité civile.
- 4.5 S'assurer que le personnel d'encadrement et les stagiaires de l'UQO sont couverts par une assurance responsabilité professionnelle.
- 4.6 Prendre les mesures appropriées, sur demande de l'Établissement de stage, concernant le stagiaire, dont la présence deviendrait nuisible à l'usager et/ou à l'Établissement de stage.
- 4.7 Voir à ce que les étudiant(e)s et le personnel d'encadrement extérieur à l'établissement de santé et de services sociaux respectent les politiques et les règlements de cet établissement, notamment ceux en lien avec la prévention des infections et la sécurité des soins ainsi que la confidentialité des renseignements personnels relatifs aux usagers.
- 4.8 Émettre des directives claires pour que les stagiaires et le personnel d'encadrement de l'UQO adoptent un comportement et des attitudes conformes aux devoirs et obligations spécifiques de leur ordre professionnel.
- 4.9 Respecter la *Politique régionale des stages de groupe en soins infirmiers et procédures lors d'éclosion*.

5. OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT DE STAGE

L'Établissement de stage s'engage à :

- 5.1 Identifier la personne qui sera désignée pour discuter, pour et au nom de l'Établissement de stage, de l'application du stage convenu avec l'UQO et pour coordonner l'utilisation des champs cliniques/champs pratiques.
- 5.2 Fournir les champs cliniques/champs pratiques nécessaires selon les exigences du programme du stagiaire et les objectifs à atteindre.
- 5.3 Permettre et faciliter l'utilisation des ressources cliniques par les stagiaires et le personnel d'encadrement de l'UQO.
- 5.4 Permettre aux stagiaires et au personnel d'encadrement de l'UQO l'accès à la cafétéria, au stationnement, aux vestiaires, aux locaux, au centre de documentation et autres services, aux mêmes conditions que celles qui prévalent pour leur personnel, selon la disponibilité.
- 5.5 Protéger la responsabilité de son personnel d'encadrement par une assurance responsabilité professionnelle et civile.
- 5.6 Voir à ce que les stagiaires et le personnel d'encadrement venant de l'UQO soient informés des politiques, des règlements, du code d'éthique et de déontologie ainsi que des règles concernant la confidentialité des renseignements personnels relatifs aux usagers en vigueur dans l'établissement.
- 5.7 Ne pas permettre, pendant les heures de formation de la période de stage, l'utilisation des stagiaires et/ou du personnel d'encadrement de l'UQO à titre de personnel de remplacement temporaire, occasionnel ou ponctuel.

5.8 Couvrir les stagiaires de l'UQO pour les accidents qui pourraient survenir dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions reliées au stage, sous réserve des dispositions législatives applicables quant aux conditions d'application, le tout en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

6. OBLIGATIONS CONJOINTES

6.1 En conformité avec la loi n° 14 *Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail*, l'UQO et l'Établissement de stage reconnaissent aux personnes stagiaires les droits découlant de cette loi, notamment ceux en matière de congés de courte durée et de harcèlement psychologique ou sexuel. Ainsi, l'UQO et l'Établissement de stage prendront les moyens afin de voir au respect des différentes dispositions énoncées à ces lois.

6.2 L'UQO et l'Établissement de stage s'engagent à se communiquer l'un à l'autre tout événement, renseignement, situation ou projet susceptible d'affecter le déroulement du stage.

6.3 Tous les problèmes, situations ou difficultés dans le déroulement du stage nécessitant une intervention devront faire l'objet d'une discussion entre les parties dans le but de trouver une solution acceptable. Advenant l'impossibilité de trouver une solution acceptable, les parties conviennent de soumettre la situation à leurs instances convenues, lesquelles pourront demander à une tierce personne, choisie d'un commun accord, d'agir comme médiateur.

6.4 Il est convenu que l'Établissement de stage devra signaler au personnel d'encadrement de l'UQO la connaissance de toute inscription par un stagiaire de faux résultats ou d'informations erronées dans les dossiers des usagers. L'UQO verra à prendre les mesures appropriées à ce sujet en conformité avec ses politiques et règlements.

6.5 Il est entendu que l'Établissement de stage pourra suspendre immédiatement et temporairement un stagiaire lorsqu'il y a un constat d'une faute professionnelle grave ou d'un comportement susceptible de compromettre la sécurité d'autrui. Une rencontre entre les parties se tiendra alors dans les meilleurs délais afin de discuter du processus à suivre. La décision fera l'objet d'un consensus entre les parties.

L'exclusion d'un stagiaire ou d'un membre du personnel d'encadrement de l'UQO par l'Établissement de stage, suite à des circonstances exceptionnelles, ne pourra être décidée unilatéralement par l'Établissement de stage. L'exclusion devra faire l'objet de discussions préalables entre les parties et faire l'objet d'un consensus. La décision prise conjointement sera communiquée par l'UQO au stagiaire et, le cas échéant, au membre du personnel d'encadrement concerné.

6.6 L'Établissement de stage facilitera l'utilisation par l'UQO des services de son personnel professionnel selon les modalités à être convenues entre elles.

6.7 L'UQO et l'Établissement de stage conviennent d'informer et d'encourager les stagiaires et leur personnel d'encadrement respectif, à respecter les recommandations détaillées dans le document préparé par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et intitulé « Immunisation des travailleurs de la santé, des stagiaires et de leurs professeurs ».

7. RESPONSABILITÉ DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

7.1 Le personnel d'encadrement est responsable des stagiaires qui lui sont attribués à l'intérieur du champ clinique/champ pratique déterminé, sous réserve des dispositions de l'article 6.3.

7.2 La totalité des services dispensés aux usagers demeure toujours sous la responsabilité du personnel de l'Établissement de stage.

8. RELATIONS DE TRAVAIL

Les conventions collectives liant le personnel de l'Établissement de stage ne s'appliquent pas aux stagiaires ni au personnel d'encadrement de l'UQO.

9. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

9.1 L'Établissement de stage versera une rémunération aux stagiaires de l'UQO dans le cadre de leur formation pratique.

9.2 La rémunération des stagiaires de l'UQO sera déterminée en fonction de la subvention gouvernementale reçue par l'Établissement de stage et de l'entente convenues entre chaque stagiaire et l'Établissement de stage.

9.3 Les coûts inhérents et spécifiques à chaque milieu de stage sont détaillés et définis dans les annexes produites au soutien du présent protocole.

10. GESTION DE L'ENTENTE

Aux fins de l'application et de la gestion de la présente entente, il est convenu que les demandes de l'UQO devront être transmises à la personne désignée à cette fin par l'Établissement de stage et que les demandes de l'Établissement de stage devront être transmises à l'agent ou coordonnateur de stage de l'UQO identifié lors de la confirmation pour chaque stage.

11. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification à la présente entente, pour être valable, doit être faite par écrit et signée par le dirigeant principal de l'Établissement de stage ou son représentant dûment autorisé à cette fin et le vice-recteur à l'enseignement et à la réussite ou son représentant dûment autorisé.

12. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

L'une ou l'autre des parties pourra résilier la présente entente pour toute raison sur simple avis écrit transmis à l'autre partie trente (30) jours avant la date de résiliation. Il est toutefois entendu qu'une telle résiliation sera sans effet sur les stages déjà en cours qui seront menés à terme.

13. DROIT APPLICABLE

Les parties conviennent que la présente entente doit être interprétée conformément au droit applicable dans la province de Québec.

14. MÉCANISME DE CONCILIATION EN CAS DE DIFFÉREND

L'UQO et l'Établissement de stage conviennent que tout différend doit être adressé à l'autre partie dans les meilleurs délais. Chaque partie s'engage à nommer une personne responsable de la conciliation. L'UQO et l'Établissement de stage s'engagent conjointement à faire tous les efforts raisonnables pour régler les différends rapidement et à l'amiable.

15. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

Les parties conviennent que la présente entente et les annexes jointes contiennent l'énoncé intégral de l'entente intervenue entre elles. Elle remplace et met fin à toute discussion, négociation ou entente antérieure relativement à l'objet de la présente.

Cette entente a été élaborée par l'UQO, laquelle est la seule reconnue officiellement pour les stages offerts dans les programmes en sciences de la santé, en travail social et en psychoéducation de l'UQO.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Pour l'Université du Québec en Outaouais

Vincent Beauséjour
Vice-recteur à l'enseignement et à la réussite

Signature :

Date :

Pour l'Établissement de stage

Nom de l'Établissement :

Nom de la personne signataire :

Signature :

Date :

ANNEXE A – PSYCHOÉDUCATION

PERSONNEL D'ENCADREMENT

SUPERVISEUR (PROFESSEUR OU PERSONNE CHARGÉE DE COURS)

Le superviseur est un professeur ou une personne chargée de cours désigné par l'UQO pour superviser le stagiaire dans son développement professionnel selon les objectifs de formation et les exigences d'évaluation fixés par l'UQO.

Cette personne assume la responsabilité de l'évaluation finale du stagiaire.

ACCOMPAGNATEUR EN MILIEU DE STAGE

L'accompagnateur est la personne désignée par le milieu de stage, qui détient une formation pertinente et une expérience professionnelle suffisante pour assurer la responsabilité d'accueillir, d'orienter et d'offrir un encadrement au stagiaire. Cette personne facilite l'intégration du stagiaire en le renseignant sur les politiques administratives et en lui facilitant l'accessibilité à la clientèle, aux intervenants et aux ressources du milieu. L'accompagnateur accompagne le stagiaire dans le choix de moyens à prendre pour atteindre ses objectifs de formation.

Cette personne fournit régulièrement au stagiaire de la rétroaction sur l'évolution de ses apprentissages et participe conjointement avec le superviseur à l'évaluation de la formation pratique du stagiaire.

COÛTS DIRECTS ET INDIRECTS

Aucune somme n'est allouée en coût direct ou indirect pour les stages en psychoéducation.

ANNEXE B – SCIENCES INFIRMIÈRES (1^{er} cycle)

PERSONNEL D'ENCADREMENT

Le professeur ou la personne chargée de cours est la personne désignée par l'UQO pour assurer la responsabilité des orientations et de l'encadrement pédagogique du stage. Cette personne assume également les responsabilités suivantes :

- assure la continuité entre l'apprentissage théorique et le stage ainsi que la cohérence avec les objectifs du programme;
- apporte une expérience et un soutien aux superviseurs cliniques, aux précepteurs et aux personnes-ressources (ci-après désignés les « ressources »);
- assume l'évaluation du stagiaire au mi-stage et à la fin du stage en partenariat avec les ressources;
- participe à la résolution des situations pouvant survenir en cours de stage;
- soutient les ressources dans la résolution de problèmes d'apprentissage vécus par les stagiaires;
- planifie et anime les séminaires de stage.

Cette personne assume la responsabilité de l'évaluation finale du stagiaire.

SUPERVISEUR CLINIQUE

Le **superviseur clinique**, désigné par l'UQO, est la personne qui assume la responsabilité de l'encadrement pédagogique du stage dans le milieu pour un groupe de stagiaires. Il est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ). Cette personne assume également les responsabilités suivantes :

- accueille, oriente et supervise le stagiaire pour l'ensemble des activités reliées au stage;
- s'implique dans le processus de résolution des difficultés d'apprentissage du stagiaire et participe à la consolidation des acquis;
- se réfère au professeur en cas de besoin;
- participe à l'évaluation du stagiaire de façon formative et sommative.

PRÉCEPTEUR/PERSONNE-RESSOURCE

Le **précepteur** est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) tandis que la **personne-ressource** œuvre généralement dans les milieux communautaires. Ces personnes sont désignées par le milieu de stage pour assumer les responsabilités suivantes auprès d'un seul stagiaire :

- accueille et oriente le stagiaire;
- facilite l'intégration du stagiaire en le renseignant sur les politiques administratives et en lui facilitant l'accessibilité à la clientèle, aux intervenants, aux activités du milieu et aux ressources du milieu;
- s'implique dans le processus de résolution des difficultés d'apprentissage du stagiaire et participe à la consolidation des acquis;
- se réfère au professeur en cas de besoin;
- assume la fonction administrative reliée à l'horaire du stage;
- participe aux rencontres d'évaluation formative et sommative du stagiaire.

SOMMES VERSÉES

Pour les stages de groupe où l'UQO fournit un superviseur clinique, 3\$/ jour par étudiant seront remis à l'établissement de santé afin de couvrir les frais administratifs et de matériel encourus.

Pour les stages avec précepteur et avec personne-ressource, un montant forfaitaire de 285 \$ (soit 19\$ / jour) par stagiaire est remis au milieu de stage.

PERSONNEL D'ENCADREMENT

PROFESSEUR OU DIRECTEUR DE STAGE

Le professeur de stage est la personne désignée par l'UQO pour s'assurer que le stage répond aux besoins d'apprentissage du stagiaire et aux attentes de l'UQO quant aux aspects quantitatifs et qualitatifs. Cette personne assume également les responsabilités suivantes :

- apporte une expertise et un soutien au superviseur et au stagiaire dans l'élaboration, la réalisation et l'évaluation des objectifs du stage;
- dans le cadre du stage au baccalauréat, planifie et anime les séminaires d'intégration et participe aux rencontres avec les superviseurs.

Cette personne assume la responsabilité de l'évaluation *sommative* du stagiaire.

SUPERVISEUR

Le superviseur est la personne désignée conjointement par l'UQO et l'Établissement de stage pour assumer l'enseignement individualisé de la pratique du travail social et le développement professionnel du stagiaire. Cette personne assume également les responsabilités suivantes :

- coordonne les activités d'apprentissage;
- effectue l'encadrement et évalue la qualité d'exécution des actes professionnels;
- soutient le stagiaire dans l'apprentissage et la gestion des difficultés;
- favorise l'intégration du stagiaire dans le milieu de stage.

Cette personne assume la responsabilité de l'évaluation *formative* du stagiaire.

PERSONNE RESSOURCE

Dans le cadre du stage au baccalauréat, la personne-ressource est la personne désignée conjointement par la coordonnatrice de stage et l'Établissement de stage pour faire partie de l'équipe de travail, principalement lorsque le superviseur travaille à l'extérieur de l'Établissement de stage ou lorsque le personnel de l'établissement ne répond pas aux exigences de l'UQO. Cette personne assume les responsabilités suivantes :

- assume l'intégration du stagiaire dans le milieu;
- observe le développement professionnel du stagiaire;
- assume la fonction administrative de la supervision;
- travaille en collaboration avec le superviseur et le professeur de stage.

COÛTS DIRECTS ET INDIRECTS

STAGE I (Baccalauréat)

Le stage I comprend trois cent quinze (315) heures de pratique à raison de trois (3) jours consécutifs par semaine sur une période de quinze (15) semaines incluant trente (30) heures de supervision clinique. La supervision individualisée est de deux (2) heures consécutives par semaine pendant quinze (15) semaines.

Le coût versé est de 940 \$ par stagiaire payable à l'Établissement de stage.

STAGE II (Baccalauréat)

Le stage II comprend quatre cent vingt (420) heures de pratique à raison de quatre (4) jours par semaine pour une période de quinze (15) semaines incluant quarante-cinq (45) heures de supervision clinique. La supervision individualisée s'effectue à raison de trois (3) heures consécutives par semaine pendant une période de quinze (15) semaines.

Le coût versé est de 1 413 \$ par stagiaire payable à l'Établissement de stage.

Les coûts versés pour les stages I et II couvrent les frais administratifs et les frais de supervision clinique.

STAGE DE MAÎTRISE

Le stage de maîtrise comprend quatre cent cinquante heures (450) qui peuvent s'effectuer à temps plein sur un trimestre à raison de 35 heures par semaine ou à temps partiel sur deux trimestres à raison de 15 heures par semaine incluant 35 heures de supervision. La supervision individualisée doit être étalée tout au long du stage selon le projet et l'entente entre le directeur, le superviseur et le stagiaire.

1413 \$ par stagiaire seront versés à l'Établissement de stage.